

Référence : *Ronald J. Goguen, Re*, 2014 NBFCST 5

Date : 2014-07-22
Dossier : SE-002-214

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, c S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE RONALD J. GOGUEN (intimé)

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE l'intimé Ronald J. Goguen a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 16 juin 2014 (l'entente) par l'intermédiaire de laquelle il a acquiescé à un projet de règlement d'une instance d'exécution, sous réserve de l'approbation du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le Tribunal);

ATTENDU QU'après avoir examiné l'entente et l'exposé conjoint des faits qu'elle contient et entendu les observations conjointes des parties lors de l'audience de règlement qui a eu lieu le 22 juillet 2014;

ATTENDU QUE l'intimé a fourni aux membres du personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs une confirmation de sa participation en mai 2014 à l'atelier intitulé *Timely Disclosure Fundamentals* offert par TMS Group, à Halifax, en Nouvelle-Écosse;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'il rende la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ :

- (a) qu'en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclue le 16 juin 2014 entre le personnel chargé de l'application de la loi de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et

Ronald J. Goguen est entérinée par les présentes;

(b) qu'il n'y aura aucune ordonnance relative aux dépens.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 22 juillet 2014.

« original signé par »

John M. Hanson, c.r., président du comité d'audience

« original signé par »

Don Moors, FCMC, membre du comité

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

RONALD J. GOGUEN

(Intimé)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (les « membres du personnel ») conviennent de recommander à un comité du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») d'entériner le règlement à l'amiable de la présente affaire en ce qui a trait à l'intimé Ronald J. Goguen (l'« intimé ») en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), conformément aux conditions qui suivent :

- a. L'intimé acquiesce à l'exposé des faits qui se trouve à la partie II des présentes et accepte qu'une ordonnance essentiellement similaire à celle qui est jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui sont énoncés dans celui-ci;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par le Tribunal.

2. ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, l'intimé prend les engagements suivants :

- a. L'intimé s'abstiendra de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé des faits qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable;
- b. L'intimé devra fournir une confirmation de sa participation à l'atelier intitulé *Timely Disclosure Fundamentals* offert en mai 2014 par le Groupe TMX à Halifax, en Nouvelle-Écosse;
- c. Conformément à une ordonnance sensiblement semblable à celle qui se trouve à l'annexe A :

- i. Conformément à l'alinéa 184(1)) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Ronald J. Goguen de diffuser au public, ou d'autoriser la diffusion au public, de l'information continue sur le compte d'un émetteur assujetti jusqu'à ce qu'il ait fourni aux membres du personnel une confirmation de sa participation à l'atelier intitulé *Timely Disclosure Fundamentals* offert en mai 2014 par le Groupe TMX à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Une fois que les membres du personnel et l'intimé auront signé l'entente de règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont au Tribunal qu'il rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Si le règlement à l'amiable est entériné par le Tribunal, l'intimé s'engage à renoncer à tout droit d'être entendu ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- c. Si, pour quelque raison que ce soit, la présente entente n'est pas entérinée par le Tribunal et l'ordonnance prévue par le présent règlement à l'amiable n'est pas rendue par le Tribunal :
 - i. Les membres du personnel et l'intimé pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable ou à toute négociation qui y a donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et l'intimé y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. L'intimé s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une procédure quelconque visant à contester la compétence du Tribunal.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par le Tribunal et elles demeureront définitivement confidentielles si le Tribunal n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit;
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où le Tribunal entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

L'intimé reconnaît et comprend qu'en cas de manquement ou de défaut de se conformer au présent règlement à l'amiable, les membres du personnel pourront intenter contre lui des poursuites en vertu du paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et pourront demander l'une ou l'autre des mesures de redressement prévues par cette disposition.

6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si le Tribunal entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre l'intimé sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des obligations d'information continue de Landdrill International inc., y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable. Les membres du personnel ne feront aucune déclaration publique incompatible avec le présent règlement à l'amiable.

7. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Toute signature transmise par télécopie a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 16 juin 2014.

« *Mark McElman* »

Mark McElman
pour et au nom des membres du personnel de la Commission

FAIT dans la municipalité de Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 30 mai 2014.

« *Ronald J. Goguen* »

Ronald J. Goguen

« *Témoin* »

Témoin :

Partie II

EXPOSÉ DES FAITS

Contexte

1. L'intimé Ronald J. Goguen (« **M. Goguen** ») réside à Moncton, Nouveau-Brunswick. Jusqu'au moment où il a remis sa démission, soit le ou vers le 30 mai 2013, M. Goguen était pendant toute la période pertinente le directeur général et membre du conseil d'administration de Landdrill International inc. (« **Landdrill** »).
2. Landdrill est une société du Nouveau-Brunswick dont le siège social est situé à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Landdrill est une société émettrice assujettie au Nouveau-Brunswick et était inscrite à la Bourse de croissance TSX (« TSXV ») jusqu'à ce que la TSXV suspende les opérations sur son titre le 12 octobre 2012.
3. Le 31 août 2012, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rendu une ordonnance (l'« ordonnance initiale ») en ce qui concerne Landdrill, imposant un arrêt des procédures, entre autres dispositions, délivrée conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). L'ordonnance initiale a été prolongée à plusieurs reprises et a été résiliée le 30 mai 2013, lorsque Landdrill a déclaré faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Landdrill n'existe plus actuellement.
4. À titre d'émettrice assujettie active au Nouveau-Brunswick, Landdrill avait l'obligation de divulguer son information de façon continue tel qu'il est requis par la Norme canadienne 51-102 – *Obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »). Une telle information continue comprend l'obligation de déposer des états financiers et des avis de changement important, ainsi que de diffuser immédiatement des communiqués de presse autorisés par un dirigeant divulguant la nature et la teneur de changements importants qui affectent la société.
5. Selon le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, et en particulier la Norme canadienne 51-102, l'obligation d'information continue est une obligation de la société émettrice. À cet égard, la société émettrice doit par nécessité s'appuyer sur les dirigeants et les membres de l'équipe de direction de la société afin de s'acquitter de l'obligation. Dans le cas de Landdrill, c'était M. Goguen, en tant que directeur général, qui était généralement présenté comme le cadre supérieur autorisé lors de communiqués de presse diffusés au nom de la société émettrice.

Difficultés de Landdrill à partir d'avril 2012

6. Depuis la fin d'avril 2012, Landdrill a connu un certain nombre de difficultés, ce qui a finalement conduit à sa faillite et à sa disparition. Ces difficultés comprenaient l'arrêt de certaines activités au Mexique et en Mongolie, le licenciement du directeur financier, ainsi que certains défauts de remboursement en vertu de divers accords de prêt. Landdrill était en défaut de certaines de ses obligations d'information continue à l'égard de ces événements.

7. L'arrêt des activités au Mexique était particulièrement important pour Landdrill, du point de vue de sa viabilité.
8. Le communiqué de presse du premier trimestre de 2012 de Landdrill mentionnait que les opérations de forage au Mexique avaient obtenu un rendement nettement supérieur en 2012 et que l'exploitation du Mexique prévoyait que ces améliorations devraient se poursuivre pour le reste de l'année :

En 2011, l'exploitation mexicaine a plus que triplé son chiffre d'affaires et la forte augmentation de ses opérations et de la main-d'œuvre disponible a donné lieu à de faibles marges brutes à court terme. Cependant, j'ai le plaisir d'annoncer qu'au cours de 2012, la division mexicaine a considérablement amélioré son rendement et les marges brutes ont passé de 17 % en 2011 à 27 % pour le premier trimestre de 2012. De plus [,] nous prévoyons que le rendement de cette exploitation continuera de s'accroître tout au long de l'année.

9. Le rapport de gestion de Landdrill de mai 2012 (« RDG de mai 2012 ») indiquait que la société exploitait une moyenne de 15 plateformes de forage au Mexique avec un total de dix contrats et que la société prévoyait fonctionner à un niveau similaire pour la période de juin à juillet 2012 :

Au cours de la période d'avril à mai, l'exploitation a maintenu en moyenne 15 plateformes de forage sur un total de dix contrats. La société prévoit fonctionner à un niveau similaire durant la période de juin à juillet.

10. Au cours de la dernière semaine de mai 2012, ou vers cette date, les sociétés d'exploration minérale ont réduit leurs activités d'exploration au Mexique et, par conséquent, Landdrill a cessé d'exploiter 13 de ses 16 plateformes de forage au Mexique. Comme conséquence directe de cette réduction au Mexique, Landdrill a subi une perte d'environ 1,5 million de dollars américains en juin et juillet 2012, perturbant énormément ses flux de trésorerie.
11. L'évolution dans les activités mexicaines représentait un écart marqué par rapport aux attentes énoncées dans le communiqué de presse du premier trimestre de 2012 et le rapport de gestion de mai 2012 pour la période de juin à juillet 2012.
12. Au cours de la période qui suit le rapport de gestion de mai 2012 jusqu'à ce que Landdrill se place sous la protection de la LACC le 31 août 2012, Landdrill n'a diffusé aucun communiqué de presse ni déposé d'avis de changement important auprès de la Commission afin de divulguer les changements aux activités mexicaines.
13. Les modifications apportées aux activités mexicaines constituaient un changement important dans les activités et les opérations de Landdrill comparativement aux attentes décrites dans le communiqué de presse du premier trimestre et dans le rapport de gestion de mai 2012. Ce changement important aurait été apparent au moment où les opérations de forage ont cessé au Mexique et, en tout état de cause, au plus tard au moment de la réalisation de la perte d'environ 1,5 million de dollars américains en flux de trésorerie à la fin de juillet 2012.

Participation de M. Goguen à la divulgation de Landdrill

14. Avec d'autres dirigeants et membres de l'équipe de direction de la société, M. Goguen était responsable des obligations d'information continue de Landdrill en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. M. Goguen admet qu'il a manqué à ses obligations en n'obligeant pas Landdrill à respecter ses obligations d'information continue, que de ce fait il a omis de s'acquitter de ses obligations à titre de mandataire social d'une façon compatible avec le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et que cela constitue un comportement contraire à l'intérêt public.
15. M. Goguen reconnaît qu'il a manqué à ses obligations de mandataire social d'assurer l'information continue appropriée à l'égard de l'abandon des activités mexicaines, en particulier en tant que directeur général de Landdrill et cadre de direction autorisant les communiqués de presse en vertu de la Norme canadienne 51-102. Il était personnellement au courant de toutes les circonstances pertinentes et de leur importance pour les perspectives de Landdrill en tant qu'investissement, mais a omis de s'assurer que Landdrill divulgue l'information qu'elle était tenue de divulguer.

Facteurs atténuants

16. Les membres du personnel acceptent que le fait que M. Goguen ait manqué de s'assurer d'une information continue adéquate n'a pas été motivé par la mauvaise foi ou tout autre motif illégitime.
17. Il n'existe aucune preuve de gain personnel pour M. Goguen à la suite des événements décrits dans le présent exposé des faits.
18. Il s'agit du seul cas où M. Goguen ait fait l'objet d'une enquête ou de procédures en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
19. M. Goguen a accepté la responsabilité pour les actes contraires à l'intérêt public qu'il a commis.
20. M. Goguen a collaboré avec les membres du personnel pour régler cette affaire.

Annexe A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

Ronald J. Goguen

(Intimé)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'intimé Ronald J. Goguen a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du • mai 2014 (« l'entente »), par l'intermédiaire de laquelle il a acquiescé à un projet de règlement d'une instance d'exécution, sous réserve de l'approbation du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« le Tribunal »);

ATTENDU QU'après avoir examiné l'entente et l'exposé des faits qu'elle contient et entendu les observations conjointes des parties lors de l'audience de règlement qui a eu lieu le •••• 2014;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'il rende la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

- ii. Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente datée du • mai 2014 visant Ronald J. Goguen est entérinée par les présentes;
- iii. Conformément à l'alinéa 184(1)) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Ronald J. Goguen de diffuser au public, ou d'autoriser la diffusion au public, de l'information continue sur le compte d'un émetteur assujetti jusqu'à ce qu'il ait fourni aux membres du personnel une confirmation de sa participation à l'atelier intitulé *Timely Disclosure Fundamentals* offert en mai 2014 par le Groupe TMX à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

FAIT dans la municipalité de Saint John le _____ 2014.

~, président du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104
registrar@fcbtribunal.ca